

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PQ France**

usine de Lamotte  
BP 30 TROSLY BREUIL  
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/068/26-MB/SL  
Code AIOT : 0005105255

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement PQ France implanté usine de Lamotte BP 30 TROSLY BREUIL 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PQ France
- usine de Lamotte BP 30 TROSLY BREUIL 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PQ France est spécialisée dans la fabrication de silicates vitreux, liquides et poudres.

Elle est localisée au sein de la plateforme chimique de Trosly-Breuil.

Les activités de l'établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 14/02/2005 complété par les arrêtés des 08/07/2011 et 26/07/2024.

L'établissement est soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3340 (fusion de matières minérales).

Pour sa production de silicate vitreux, le site possède un four muni de 5 brûleurs alimentés en gaz naturel.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Relevé de prélèvements d'eaux | AP Complémentaire du 26/07/2024, article 4   | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 15 jours              |
| 7  | Rejets atmosphériques         | Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 24 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                                    | Autre information |
|----|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Origine des approvisionnements en eau      | AP Complémentaire du 26/07/2024, article 3                 | Sans objet        |
| 3  | Autosurveillance des rejets aqueux         | Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 22.4             | Sans objet        |
| 4  | Eaux résiduares                            | Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 20.4             | Sans objet        |
| 5  | pH des eaux résiduares                     | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31               | Sans objet        |
| 6  | Autosurveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 25.4.1 et 25.4.2 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les limites annuelles maximales de consommation d'eau imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/07/2024. Toutefois, les résultats des relevés ne sont pas enregistrés dans l'application GIDAF. Il est demandé à l'exploitant de corriger ce point.

Par ailleurs, les rejets aqueux respectent les valeurs limites fixées dans la convention entre la société PQ France et la société Weylchem qui exploite la station d'épuration dans laquelle les effluents de la société PQ France sont rejetés.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 14/02/2005 pour imposer les valeurs limites fixées par la convention est joint pour information au présent rapport.

Enfin, des dépassements des valeurs limites imposées sur les rejets atmosphériques du four sont constatés. Des travaux de réfection du four étant en cours, il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses des rejets atmosphériques dans les 3 mois suivant le redémarrage du four pour contrôler la conformité des rejets.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        |                                         |                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/07/2024, article 3                                                                                                                                                                                                                              |                                        |                                         |                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation maximale                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |                                         |                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        |                                         |                                              |
| Les dispositions de l'article 18 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :                                                                                                                                                                 |                                        |                                         |                                              |
| Origine de la ressource                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Nom de la masse d'eau ou de la commune | Consommation annuelle (m <sup>3</sup> ) | Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) |
| Masse d'eau superficielle                                                                                                                                                                                                                                                                                | L'Aisne                                | 165 000                                 | 600                                          |
| Réseau public                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Trosly-Breuil                          | 500                                     | 1,5                                          |
| Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. |                                        |                                         |                                              |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                        |                                         |                                              |
| Les consommations d'eau relevées sur GEREP pour l'année 2025 sont les suivantes :                                                                                                                                                                                                                        |                                        |                                         |                                              |
| - 95 066 m <sup>3</sup> pour l'eau de la rivière Aisne ;                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                                         |                                              |
| - 367 m <sup>3</sup> pour l'eau du réseau public.                                                                                                                                                                                                                                                        |                                        |                                         |                                              |

Les consommations annuelles maximales imposées par l'arrêté préfectoral du 26/07/2024 sont donc respectées.

L'exploitant a indiqué que l'intégralité de la production de silicates liquides utilisait des condensats recyclés depuis le mois de février 2025 en remplacement de l'eau de la rivière Aisne.

De plus, le four de production de silicates vitreux est en cours de réfection. A l'occasion des travaux de réfection, les systèmes de refroidissement du four et de la lingotière sont modifiés pour être remplacés par des systèmes en circuit fermé (refroidisseur adiabatique).

Ces modifications devraient permettre une réduction de la consommation d'eau filtrée (issue de la rivière Aisne) de 25 %.

Le redémarrage du four est programmé le 20 avril 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Relevé de prélèvements d'eaux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/07/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Enregistrement GIDAF

##### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 19.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés dans la rivière Aisne est effectué journalièrement.

Le relevé des volumes provenant du réseau public est effectué hebdomadairement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

##### **Constats :**

L'eau (provenant de l'Aisne ou du réseau public) est fournie à la société PQ France par la société Wylchem.

La consommation d'eau issue de la rivière Aisne est relevée quotidiennement par la société

Weylchem qui transmet ces relevés mensuellement à la société PQ France.  
Le registre faisant apparaître la consommation journalière a été présenté lors de l'inspection.

Pour l'eau issue du réseau public, la société PQ France est facturée mensuellement par la société Weylchem. L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer si un relevé était réalisé hebdomadairement.

Par ailleurs, les consommations d'eau ne sont pas déclarées sur l'application de télédéclaration GIDAF.

**Non-conformité n° 1 :** les consommations d'eau ne sont pas déclarées sur l'application de télédéclaration GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif :** il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments attestant d'un relevé hebdomadaire de l'eau issue du réseau public sous 15 jours.

**Demande d'action corrective :** il est demandé à l'exploitant de déclarer les consommations d'eau sur l'application de télédéclaration GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 22.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit réaliser ou faire réaliser une surveillance des effluents liquides évacués vers la station d'épuration de Clariant (débits et concentrations instantanés). Les analyses porteront sur les paramètres listés au paragraphe 20.4 selon une fréquence hebdomadaire. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours suivant chaque trimestre calendaire.

**Constats :**

Les paramètres listés à l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2005 sont analysés selon une fréquence journalière.

Les résultats sont reportés mensuellement sur GIDAF.

N° 4 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 20.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes les eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques. Sont notamment considérées comme des eaux résiduaires, les eaux de lavage des sols, machines, véhicules, etc.,. Les eaux résiduaires du secteur Silicates sont :

- soit dirigées vers les ouvrages d'épuration de la plate-forme ;
- soit recueillies et stockées dans l'attente d'un traitement approprié dans un centre extérieur dûment autorisé à cet effet, conformément au chapitre VI du présent arrêté.

Les eaux résiduaires du secteur Silicates dirigées vers les ouvrages d'épuration ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques dans les égouts ou de favoriser de tels dégagements par mélange avec d'autres effluents résiduaires. Elles sont dirigées vers les fosses de collecte des eaux résiduaires du secteur chimie minérale de la plate-forme (fosse centrale n° 1 et fosse silicates) reliées aux installations d'épuration. Les effluents du secteur Silicates sont traités dans les ouvrages d'épuration de Clariant sous les réserves suivantes:

- ils ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des installations d'épuration ;
- ils ne doivent pas être de nature à remettre en cause les conditions de rejet prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation des installations de Clariant.

En outre, les effluents du secteur Silicates dirigés vers les ouvrages d'épuration du site doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- débits maximaux : instantané:  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  ;

pendant une période de 2 heures consécutives :  $50 \text{ m}^3/\text{h}$  ;

pendant une période de 24 heures consécutives :  $900 \text{ m}^3/\text{j}$  ;

- concentration et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

[Voir arrêté préfectoral]

**Constats :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14/02/2005, les eaux résiduaires sont rejetées dans deux fosses avant envoi dans la station d'épuration de la plate-forme (exploitée par la société Weylchem).

Les prélèvements pour analyses sont réalisés :

- en amont de la "fosse centrale 1" (celle-ci recueillant d'autres effluents de la plate-forme) ;
- en aval de la "fosse silicates" (celle-ci recueillant uniquement des effluents de PQ France).

On note qu'un seul point de rejet est recensé dans GIDAF. Ainsi, l'exploitant a indiqué que les débits enregistrés dans GIDAF correspondent à la somme des débits mesurés sur les deux points de rejet et que les concentrations enregistrées correspondent à une moyenne pondérée des

de rejet et que les concentrations enregistrées correspondent à une moyenne pondérée des concentrations mesurées à chacun des points.

La consultation des résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires sur GIDAF fait apparaître des dépassements réguliers et parfois importants des valeurs limites de concentration pour les paramètres MES et DCO.

Toutefois, suite à l'inspection du 28/02/2023 (rapport référencé IC-R/0118/23-MB/SL) lors de laquelle ces constats avaient déjà été effectués, l'exploitant a transmis un avenant à la convention de rejet de ses eaux résiduaires dans la station d'épuration. Cet avenant modifie les concentrations maximales en DCO et MES.

Les concentrations en MES et DCO affichées dans GIDAF pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 sont inférieures aux concentrations maximales mentionnées dans la convention modifiée.

Un projet d'arrêté préfectoral modifiant notamment les dispositions relatives à la gestion des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 14/02/2005 est joint pour information au présent rapport. D'autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14/02/2005 étant modifiées (dans le cadre de porter à connaissance transmis par l'exploitant), un rapport spécifique sera rédigé pour proposer ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : pH des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

**Constats :**

Le pH des eaux résiduaires de la société PQ France est systématiquement supérieur à la valeur maximale fixée à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

De la même façon que pour les concentrations en MES et DCO, l'avenant à la convention de rejet des eaux résiduaires de la société PQ France dans la station d'épuration exploitée par la société Weylchem modifie la plage de pH autorisée pour les rejets de la société PQ France (entre 1 et 12).

Les effluents de la société PQ France étant basiques, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport (voir le point de contrôle n° 4) fixe un pH compris entre

|                                              |
|----------------------------------------------|
| 5,5 et 12.                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 6 : Autosurveillance des rejets atmosphériques**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 25.4.1 et 25.4.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 25.4.1 :<br/> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets du secteur / silicates.<br/> Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.<br/> Ce programme de surveillance comprend au minimum une mesure annuelle du débit et des concentrations en polluants (listés à l'article 24) réalisée par un organisme agréé sur les rejets canalisés (four à bassin, atomiseurs ATO et SAT, chaudière au gaz naturel), dans les conditions prévues par la norme NFX. 44052.<br/> Un dispositif de détection du colmatage du filtre de dépoussiérage de l'air de séchage de l'unité de production de silicates pulvérulents est mis en place. De plus, l'évaluation de la teneur en poussières dans le rejet est réalisée en permanence (opacimètre... ).</p> <p>Article 25.4.2 : Les résultats des mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'unité ATO et la chaudière au gaz naturel ne font pas l'objet de contrôle pour les raisons suivantes :<br/> - l'unité ATO a été mise à l'arrêt depuis 2010 ;<br/> - la chaudière au gaz naturel, mentionnée comme projet dans le dossier de demande d'autorisation (à l'origine de l'arrêté préfectoral du 14/02/2005), n'a jamais été mise en service.</p> <p>De même, l'unité SAT n'a pas fait l'objet de contrôle en 2024 et 2025 car elle n'a pas fonctionné.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les émissions atmosphériques du four font l'objet d'un contrôle trimestriel. La fréquence de contrôle a été augmentée (d'annuelle à trimestrielle) suite au constat de non-conformité des rejets en 2023 (voir le rapport de l'inspection du 22/06/2023 référencé IC-R/0290/23-MB/SL).</p> <p>De plus, les émissions atmosphériques de l'unité Magnésium sont contrôlées annuellement (paramètres O<sub>2</sub>, CO, CO<sub>2</sub>, COVM, COVT et CH<sub>4</sub>) bien que ces rejets ne soient pas encadrés par l'arrêté préfectoral du 14/02/2005.</p> <p>Les rapports suivants ont été présentés lors de l'inspection (puis transmis à l'inspection par courriel du 04/03/2026) :</p> |

- le rapport KALI'AIR référencé CKL25-A222-PR01-V01 de mesures des émissions du four de mars 2025 ;
- le rapport KALI'AIR référencé CKL25-A222-PR02-V01 de mesures des émissions du four d'avril 2025 ;
- le rapport KALI'AIR référencé CKL25-A222-PR03-V01 de mesures des émissions du four de juillet 2025 ;
- le rapport KALI'AIR référencé CKL25-A222-PR04-V01 de mesures des émissions du four de novembre 2025 ;
- le rapport KALI'AIR référencé CKL25/A223/PR01-V01 de mesures des émissions de l'unité Magnésium d'avril 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

##### **Prescription contrôlée :**

- Rejets du four à bassin :

Vitesse d'éjection des gaz > à 5 m/s

Teneur en poussières < à 150 mg/Nm<sup>3</sup>

NOx en eq N02 < à 850 mg/Nm<sup>3</sup>

SOx en eq S02 < à 35 mg/Nm<sup>3</sup>

OV total < à 150 mg/m<sup>3</sup> si le flux est > à 2 kg/h

- Rejets de l'atomiseur SAT Teneur en poussières < à 30 mg/Nm<sup>3</sup>

- Rejets de la chaudière au gaz naturel

Hauteur de la cheminée > à 8m

Vitesse d'éjection des gaz > à 5 m/s

Teneur en poussières < à 5 mg/Nm<sup>3</sup>

NOx en eq N02 < à 150 mg/Nm<sup>3</sup>

SOx en eq S02 < à 35 mg/m<sup>3</sup>

Les installations ne doivent pas être exploitées pendant les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration ainsi que pendant les périodes où les valeurs ci-dessus sont susceptibles d'être dépassées.

##### **Constats :**

Les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques du four présentent les non-conformités suivantes :

- NOx : valeur mesurée à 940 mg/m<sup>3</sup> (pour une VLE à 850 mg/m<sup>3</sup>) en mars 2025 ;

- Poussières : valeur mesurée à 240 mg/m<sup>3</sup> (pour une VLE à 150 mg/m<sup>3</sup>) en juillet 2025 et à 165 mg/m<sup>3</sup> en novembre 2025.

**Non-conformité n° 2 :** les rejets atmosphériques du four présentent des dépassements des valeurs limites d'émissions sur les paramètres poussières et NOx.

Les résultats sur les autres paramètres sont tous conformes.

Les travaux de réfection du four en cours de finalisation devraient permettre de réduire les émissions atmosphériques.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, les émissions atmosphériques de l'unité Magnésium ne sont pas encadrées par l'arrêté préfectoral du 14/02/2005. Les résultats du rapport de contrôle de 2025 sont conformes aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sur les paramètres mesurés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective :** il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses des rejets atmosphériques du four dans les 3 mois suivant son redémarrage.

En cas de non-conformité des rejets par rapport aux valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté préfectoral du 14/02/2005, l'exploitant présentera les actions envisagées pour un retour à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois